

original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs."

ARTICLE IX

L'alinéa c) de l'article IX est modifié ainsi qu'il suit:

"...dont le réalisateur est national ou résident;"

ARTICLE XIII

Le paragraphe 2 de l'article XIII devrait se lire:

" en France: du Ministre des Relations Extérieures ou, s'il l'autorise, du Centre national de la Cinématographie."

ANNEXE

Sauf indication contraire dans l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur les relations dans le domaine de la télévision, les oeuvres réalisées dans le cadre d'un jumelage peuvent être